



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0043
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-055 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02421P0043 relative au renouvellement et la mise à jour de l'autorisation de valorisation par épandage agricole des boues de la station d'épuration Seine Aval sur le département du Loir-et-Cher (41), reçue complète le 23 février 2021 ;

VU la décision tacite, née le 31 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 26 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au renouvellement et à la mise à jour de l'autorisation de valorisation par épandage agricole des boues de la station d'épuration Seine Aval sur le département du Loir-et-Cher (41) ;

CONSIDÉRANT que le plan d'épandage des boues thermiques hygiénisées de l'usine Seine Aval, concerne 18 exploitations agricoles, est réparti sur 30 communes et s'étend sur environ 2 333 ha, dont 2 183 ha aptes à l'épandage ;

CONSIDÉRANT qu'environ 127 ha du plan d'épandage mis à jour concernent des parcelles qui n'étaient pas autorisées dans l'arrêté précédent, dont environ 109 ha sont considérés comme aptes à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que l'opération vise à valoriser au maximum 4 750 tonnes/an de matière sèche de boues et 46,5 tonnes/an d'azote ;

CONSIDÉRANT que le projet relève notamment de la rubrique 26 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation datant du 23 juin 2008 encadrant la valorisation des boues de la station d'épuration Seine Aval dans le département du Loir-et-Cher arrive à échéance le 23 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet de renouvellement est soumis à une procédure d'autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les boues produites par la station d'épuration Seine Aval sont hygiénisées selon les normes agronomiques et physico-chimiques en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les nuisances olfactives seront d'abord limitées par le traitement amont des boues valorisées puis par leur enfouissement rapide sur les parcelles à proximité des habitations ;

CONSIDÉRANT que le porteur de projet s'engage à assurer l'absence de superposition avec d'autres plans d'épandage ;

CONSIDÉRANT que les épandages auront lieu en période de déficit hydrique, qu'ils cesseront en cas d'épisode d'inondation et qu'aucun stockage de boues en tête de parcelle ne se fera en zone inondable ou en zone à dominante humide, afin de limiter au maximum le risque de ruissellement ;

CONSIDÉRANT que le dossier prend en compte les périmètres de protection de captages d'eau à destination de la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT cependant que le porteur de projet devra s'assurer de respecter les interdictions ou prescriptions des arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages de sept communes où certaines parcelles se trouvent dans les périmètres rapprochés ou éloignés ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site Natura 2000 « Petite Beauce » au cœur duquel se trouvent environ 864 ha de surfaces aptes à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que le renouvellement et la mise à jour de l'autorisation de valorisation par épandage agricole des boues de la station d'épuration Seine Aval sur le département du Loir-et-Cher (41) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans le cadre de la procédure sus-mentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 31 mars 2021, soumettant à évaluation environnementale le renouvellement et la mise à jour de l'autorisation de valorisation par épandage agricole des boues de la station d'épuration Seine Aval sur le département du Loir-et-Cher (41) est annulée.

ARTICLE 2 : Le renouvellement et la mise à jour de l'autorisation de valorisation par épandage agricole des boues de la station d'épuration Seine Aval sur le département du Loir-et-Cher (41) ne sont pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme. La Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.